

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.255 du 30 janvier 2014

A. 211.363/XI-20.041

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 114.949 du 3 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 111.467 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen est pris de la

" - Violation de l'article 149 de la constitution;

- Violation des articles 39/57, § 2, 2° et 39/65, alinéa 1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation des articles 53 et 53bis, 2° du code judiciaire;"

Il soutient que "le pli recommandé demandant au requérant de notifier la possibilité d'être entendu a été remis aux services de la Poste au plus tôt le 21/10/2013;

Que le délai de quinze jours commence à courir au troisième jour ouvrable, soit le 24/10/2013 et expire le 07/11/2013;

Qu'en décidant que la demande d'être entendu du 06/11/2013 est tardive, le CCE motive mal son arrêt et viole ainsi les dispositions légales visées aux moyens".

Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, le délai de quinze jours dans lequel il pouvait demander à être entendu ne débutait pas le troisième jour ouvrable suivant la notification de l'ordonnance l'informant que le Conseil du contentieux des étrangers entendait statuer sans audience. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que ce délai débute après l'envoi de l'ordonnance.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET